

Avis au public

obeler
fenneng:beetebuerg:
hunchereng
näerzeng

eis gemeng

Il est porté à la connaissance du public que, conformément à l'article 11 de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, les documents concernant le projet de la nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg-Bettembourg (ligne NBS) comprenant les informations suivantes :

- la teneur des décisions prises par les autorités compétentes et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties ;
- les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision ; et
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants,

sont mis à disposition du public pendant un mois au service écologique au bureau A 209

du 8 mai 2019 au 8 juin 2019.

Fait à Bettembourg, le 3 mai 2019.



Laurent ZEIMET
Bourgmestre



Avis d'information au public

Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg :

Arrêté modificatif n°90455 daté du 19.06.2018

en vertu de l'article 18 de la loi du 15 mai 2018 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement

Contexte légal :

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 15 mai 2018 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître de l'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant trente jours dans la ou les communes concernées ainsi que sur le site internet visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site internet utilisé à cette fin selon l'article 14, les informations suivantes :

- la teneur des décisions prises par les autorités compétentes et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
- les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions et,
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 3.

Description sommaire de l'objet de la demande à la base de l'arrêté modificatif n°90455 :

Le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* (ligne NBS) dans sa globalité, qui concerne un tracé à double voie à ciel ouvert d'une distance d'environ 7,5 km situé entre le point métrique (PM) 104665 situé au sud de la Gare de Bettembourg et le PM 112200 situé au sud-est de la *Croix de Gasperich* à l'endroit où la ligne NBS rejoindra la ligne ferroviaire existante entre Luxembourg et Bettembourg avant le futur pôle d'échange à Howald, est couvert par l'arrêté n°81152 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 30 août 2016 en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Conformément à la condition II.2) de l'Article 2 de l'arrêté n°81152 et en accord avec l'article 17, alinéa 3 de la loi du 15 mai 2018, le maître de l'ouvrage a communiqué au ministre ayant dans ses attributions l'environnement les modifications suivantes des éléments concernés par l'arrêté n°81152 :

- une modification d'aménagement de l'ouvrage d'art OA12 situé à hauteur du PM 110000 et constituant un passage inférieur commun pour la nouvelle ligne ferroviaire et l'autoroute A3 en dessous de la route CR 158 (suppression de la pile intermédiaire dans la berme central de l'A3)
- une modification d'aménagement de l'ouvrage d'art OA13 situé à hauteur du PM 110600 et constituant un passage inférieur commun pour la nouvelle ligne ferroviaire et l'autoroute A3 en dessous du chemin rural dévié menant de Fentange à Kockelscheuer (suppression de la pile intermédiaire dans de la berme centrale de l'A3 et rétrécissement de l'ouvrage d'art)

- une modification d'aménagement de l'ouvrage d'art OA14 situé à hauteur du PM 111500 du côté sud de l'échangeur de la Croix de Gasperich et portant la nouvelle ligne ferroviaire au-dessus de l'autoroute A3 (modification du type de l'ouvrage d'art en un « bowstring » dû à la suppression de la pile intermédiaire dans de la berme centrale de l'A3)
- une modification d'aménagement du passage à faune situé entre les PM 110250 et PM 110300 et constituant un passage inférieur commun pour la nouvelle ligne ferroviaire et l'autoroute A3 (suppression de la pile intermédiaire dans la berme centrale de l'A3)
- l'aménagement et l'exploitation d'un pont provisoire non prévu initialement enjambant l'Alzette dans le cadre du chantier de construction de l'ouvrage d'art projeté OA05 dénommé « saut de mouton » pour la durée de la phase chantier de ce dernier
- des défrichements et déboisements supplémentaires s'avérant nécessaire pour la réalisation du projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg*

Teneur des décisions prises par les autorités compétentes :

Les décisions suivantes ont été prises par les autorités compétentes dans le cadre de la communication des modifications précitées en relation avec le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* :

- Arrêté n°90455 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 19 juin 2018 en vertu de la loi du 15 mai 2018 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement
- Arrêté n°89881 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 19 janvier 2018 en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour l'aménagement et l'exploitation du pont provisoire enjambant l'Alzette
- Arrêté n°EAU/AUT/17/0935 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 24 janvier 2018 en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau pour l'aménagement et l'exploitation du pont provisoire enjambant l'Alzette

Ces décisions et les conditions dont elles sont assorties sont jointes au présent avis d'information au public.

Motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions :

Le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* dans sa globalité est couvert par l'arrêté n°81152 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 30 août 2016 en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions pour les éléments modifiés sollicités dans le cadre de l'arrêté modificatif n°90455 sont les suivants :

- les modifications relatives aux ouvrages d'art OA12, OA13 et OA14, ainsi que du passage à faune sont motivées par l'abandon de piles intermédiaires au niveau de la berme centrale de l'A3 pour répondre aux nouvelles exigences en matière de sécurité pour la conception d'ouvrages d'art surplombant le trafic routier des autoroutes
- la modification de l'ouvrage d'art OA13 (rétrécissement) respecte les conditions imposées par l'arrêté n°81152
- la localisation des ouvrages d'art OA12, OA13 et OA14, ainsi que du passage à faune n'est pas modifiée par rapport à l'arrêté n°81152 et les modifications sollicitées pour ces ouvrages d'art n'engendrent pas d'incidences supplémentaires sur l'environnement

- le pont provisoire enjambant le cours d'eau Alzette s'avère nécessaire en relation avec le chantier de construction de l'ouvrage d'art OA05
- le pont provisoire est réalisé à l'intérieur de l'emprise du projet initial et le 'Screening' réalisé par le bureau d'études efor-ersa en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour l'aménagement de cet ouvrage conclut que des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la zone protégée d'intérêt communautaire LU0002007 peuvent être exclues
- les défrichements et déboisements supplémentaires sont requis dans le cadre de la construction du projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* et plus précisément dans le cadre de l'aménagement du passage à faune, de la construction de l'ouvrage d'art OA13, de l'aménagement d'une zone de prémontage pour l'ouvrage d'art OA14, de l'aménagement d'un poste électrique ainsi que de la réalisation du raccordement aux voies ferroviaires existantes.
- les défrichements et déboisements supplémentaires seront pris en compte dans le bilan écologique global du projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg*
- les modifications sollicitées dans le cadre de la demande à la base de l'arrêté modificatif n°90455 ne constituent pas des modifications substantielles du projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg*

Description des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible compenser les effets négatifs importants :

Les mesures visant à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants dans le domaine de l'environnement pour le projet *Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg* dans sa globalité sont fixées dans l'arrêté n°81152 délivré par la Ministre de l'Environnement en date du 30 août 2016 en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

Les mesures supplémentaires visant à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants dans le domaine de l'environnement fixées dans le cadre de l'arrêté modificatif n°90455 sont les suivantes :

- l'utilisation de l'ouvrage d'art OA13 rétréci en comparaison avec sa conception initiale sera limitée exclusivement aux cyclistes et aux machines agricoles. L'ouvrage d'art OA13 ne sera pas ouvert au trafic routier normal et un système de borne automatique évitera l'utilisation de l'ouvrage d'art OA13 comme chemin de traverse.
- le compte rendu-annuel du monitoring relatif à la mise en place et au contrôle régulier des nichoirs chauve-souris devra intégrer une évaluation des arbres à cavités supplémentaires à déboiser – à recenser avant leur destruction – et proposer des mesures appropriés pour adapter les dispositions et le nombre de nichoirs.
- un bilan écologique intermédiaire des écopoints déjà compensés et qui restent à compenser en fonction de l'avancement de la réalisation des mesures compensatoires est à présenter au plus tard pour avril 2019 après la mise en œuvre des défrichements supplémentaires.